



DPES 3

Affaire suivie par :  
David DELL-AQUILA  
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02  
Mél : [mouvement2d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement2d@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003 97743  
ST DENIS CEDEX

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

### **Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration Rentrée scolaire 2023**

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998 ; décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié, notamment article 12, vu la circulaire rectorale

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera **le 16 novembre 2022 à 12 heures et se terminera le 07 décembre 2022 à 12 heures** (heures métropolitaines). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé I-Prof rubrique « Les services/Siam ».

#### **Article 2 :**

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2022-2023.

#### **Article 3 :**

Après la fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives aux mouvements interacadémiques, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémiques devront avoir été déposées avant **le 10 février 2023 à minuit**.



**Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEN) :**

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

**Article 4:**

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives éventuelles (pas de pièces justificatives pour les postes spécifiques et POP), est déposé au plus tard **le 12 décembre 2022**, en cliquant sur les URLs des formulaires :

- <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>
- <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPOPConfirmation>

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

**Article 5:**

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM du **10 janvier 2023** au **23 janvier 2023**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit en cliquant sur le lien communiqué après la prise en charge du dossier.

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au **26 janvier 2023** (18 heures Réunion). Le barème définitivement arrêté et affiché jusqu'au **31 janvier 2022**.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

**14 NOV. 2022**

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Maryvonne CLÉMENT**